

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

**OBJET :**

**MODIFICATION**

**REGLEMENT CIMETIERE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 février 2025

**20250004**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Étaient présents : BOURGEOIS Rosaria, BOYET Jérôme, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANCOIS Christine, GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, PAYRE Raphaël, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie.

Pouvoirs : BRIERE Matthieu donne pouvoir à BOYET Jérôme, DELACOURT Marc donne pouvoir à DUPLAN Véronique, GARCIA Nathalie donne pouvoir à HERVIS Jean-Pierre, LARIVE Bruno donne pouvoir à FRANCOIS Christine, NEDIALKOVA Krassi donne pouvoir à GIRARD Jean-Yves, VERDENET Clotilde donne pouvoir à QUEIREL Elodie.

Absents : GAROUTTE Agnès

Secrétaire de Séance : JULLIEN Valérie

*Date de convocation du Conseil : le 14 février 2025*

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 23*

*Présents : 16*

*Pouvoirs : 6*

Madame le maire rappelle que le conseil municipal avait rajouté en septembre 2024, dans l'article 66, l'information concernant le changement de méthode de gravure sur les portes du colombarium : les portes ne seront plus gravées, il est proposé de graver des plaques qui seront collées sur la porte.

De manière à laisser le choix aux familles des défunts, il est proposé de réintégrer la possibilité de graver directement sur la plaque de pierre de Villebois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- Décide de modifier le règlement du cimetière de la façon suivante :

article 66 - « il est proposé au choix :

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250004-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

- soit de graver les prénom(s) et nom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès sur une plaque en granit noir fin (dimension 25 cm de large sur 48 de haut) qui sera collée sur la porte de la case de colombarium. La police de caractère sera identique aux gravures existantes sur les cases actuelles. La taille de la police sera déterminée en fonction du nombre d'urnes que la case, à terme, accueillera. La gravure sera effectuée en feuille d'or.
- soit de graver sur la plaque en pierre de Villebois les prénom(s) et nom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 20 février 2025

La Maire

Christine FRANÇOIS



# COMMUNE DE NEYRON

## Règlement municipal du Cimetière de NEYRON

Nous, Maire de la Commune de NEYRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,

VU la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application successifs,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

**ARRETONS**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le cimetière de NEYRON se compose de 2 zones distinctes appelées :

- l'ancien cimetière
- le nouveau cimetière

#### **Article 2 : Destination**

La sépulture dans le cimetière de NEYRON est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

#### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les concessions pour sépultures privées.

#### **Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune de NEYRON pourront choisir d'être inhumé dans l'ancien ou le nouveau cimetière.

Dans l'ancien cimetière, les personnes pourront choisir l'emplacement parmi ceux proposés suite à la reprise de concessions abandonnées.

Dans le nouveaux cimetière, en terrain neuf, les concessions quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 5 : Gestion du cimetière**

L'agent communal chargé de la gestion du cimetière tiendra un registre qui mentionnera pour chaque concession, le numéro de la fosse, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

#### **Article 6 :**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal-voyantes, enfin à toutes personne qui ne se serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7 :**

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- 2) d'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) d'y jouer, boire et manger.
- 5) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration.
- 6) les téléphones portables seront éteints dès l'entrée dans le cimetière.

#### **Article 8 :**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

#### **Article 9 :**

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles d'être volés.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

**Article 10 :**

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 11 :**

La circulation de tous les véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.

- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 12 :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

**Article 13 :**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin ou le Procureur de la République, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

**Article 14 :**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les bâches et les tôles seront interdites.

Un représentant de la Commune sera présent au début et à la fin des travaux afin de procéder à un état des lieux.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 15 :**

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

### **Article 16 :**

Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

-longueur : 2,20 m

-largeur : 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

### **Article 17 :**

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans seront inhumés dans les mêmes conditions que les adultes.

### **Article 18 :**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

### **Article 19 :**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 20 :**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du Maire.

La Commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 21 :**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

### **Article 22 :**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain commun.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant un délai de 5 ans.

Notification sera faite aux familles. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

### **Article 23 :**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront stockés par la Commune. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer les objets leur appartenant. La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments ou plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

### **Article 24 :**

Les restes mortels seront réunis pour chaque tombe dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet effet. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné dans le registre, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 25: Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie.

### **Article 26: Droit de concession**

Le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. La délibération fixant les tarifs est annexée au présent règlement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

### **Article 27: Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés selon l'intitulé du titre. Le concessionnaire aura même la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il entretient des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

L'intitulé de la concession peut être :

-Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

-Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

-Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Si le concessionnaire veut faire poser un caveau, il devra s'engager à ce que les travaux soient achevés dans un délai de 6 mois et y faire transférer sans délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau provisoire.

### **Article 28: Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

-concessions temporaires de 15 ans simple ou double.

- concessions temporaires de 30 ans simple ou double.
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans ou 30 ans.
- concessions cinéraire d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Un espace inter tombe de 0,30 cm devra être respecté entre chaque concession.

### **Article 29 Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession revient à la Commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation (voire dix ans selon la nature du sol) pour le dernier corps.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais et transfert étant à la charge de la Commune.

## **CAVEAUX-PIERRES TOMBALES-STELES SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 30: Construction**

Toute construction de caveaux est soumise à une autorisation de travaux de la Mairie. Les dimensions des caveaux devront être les suivantes :

Concession simple :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m
- profondeur au maximum : suivant l'emplacement.

Concession double :

- longueur : 2,40 m
- largeur : 2 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux sera engazonnée ou pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur x largeur pour les caveaux simple : 2 m x 1 m
- longueur x largeur pour les caveaux double : 2,40 m x 2 m

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Les caveaux plastiques sont interdits.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services de la Commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leur projets de caveaux, stèles et pierres tombales qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 31: Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, une stèle ou une pierre tombale doivent :

- 1) déposer à la Mairie une demande de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquant le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à réaliser et les dimensions des ouvrages.
- 2) demander la délimitation de l'emplacement.
- 3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX-STELES-PIERRES TOMBALES**

### **Article 32 :**

L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux de construction et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux, voire procéder à la démolition aux frais du contrevenant.

### **Article 33 :**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 34 :**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées.

### **Article 35 :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises sur les plantations et/ou les allées.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 36 :**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250004-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayant droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

L'administration pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 37: Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra adresser à la Mairie une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même.

### **Article 38: Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra fournir à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 39 Déroulement des travaux – Contrôle**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura reçu une réponse favorable de la Mairie.

### **Article 40: Période**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés.
- fête de la Toussaint (7 jours francs précédents le jour de la Toussaint)

### **Article 41: Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

### **Article 42: Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 43: Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **Article 44: Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des pierres tombales, stèles ou caveaux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

### **Article 45: Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulées et damées. En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 46 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 47 : Dépose de monuments**

Le dépôt des monuments, pendant la réalisation de travaux de restauration ou lors d'une inhumation, est interdit dans les allées.

## **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 48 :**

Le caveau provisoire pourra recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité avec autorisation expresse du Maire.

### **Article 49 :**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles en terrain commun.

**Article 50 :**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 51 :**

Il est tenu, à la Mairie, un registre des entrées et des sorties des corps. La durée des dépôts est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles.

**REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

**Article 52 :**

Le Maire est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le services des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

**Article 53 : Obligation du personnel communal**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires, de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

**REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 54 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

**Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations auront lieu impérativement avant 9h00. Elles devront également être achevées avant 9h00.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale, du Maire ou de son représentant.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 56 : Mesures d'hygiène**

Les cercueils devant être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra recevoir les restes mortels de plusieurs personnes issues de

la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite dans le registre de l'ossuaire.

**Article 57 : Transport de corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 58 : Ouvertures des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

**Article 59 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ayant-droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

**Article 60 : Exhumations judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

**REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 61 :**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire n'est pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 62 :**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps. Le délai pourra être porté à dix ans selon la nature du terrain.

**REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR –  
CONCESSIONS CINERAIRES**

**Article 63 :**

Un espace columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être concédées par anticipation. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt d'une urne.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250004-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025

**Article 64 :**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesures de sécurité, les portes des cases de columbarium seront scellées. Un registre ad hoc est tenu par la Mairie.

**Article 65 :**

Les cases de columbarium sont concédées pour 15 ans ou 30 ans renouvelables (la délibération fixant les tarifs est annexée au présent règlement). Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- longueur : 60 cm
- hauteur : 40 cm

**Article 66 :**

Les cases peuvent accueillir jusqu'à 3 urnes. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle de la Police municipale ou un représentant de la Mairie.

Les cases de columbarium sont fermées par des portes en pierre de Villebois.

Il est proposé au choix :

- soit de graver les prénom(s) et nom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès sur une plaque en granit noir fin (dimension 25 cm de large sur 48 de haut) qui sera collée sur la porte de la case de columbarium. La police de caractère sera identique aux gravures existantes sur les cases actuelles. La taille de la police sera déterminée en fonction du nombre d'urnes que la case, à terme, accueillera. La gravure sera effectuée en feuille d'or.
- soit de graver sur la plaque en pierre de Villebois les prénom(s) et nom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. »

Les vases fixés sont interdits de même que ceux déposés devant le columbarium.

**Article 67 :**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation écrite du Maire.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 68 :**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de la Police Municipale ou un représentant de la Mairie.

Un registre jardin du souvenir est tenu par les services de la Mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite.

**Article 69 :**

Il est interdit de disperser les cendres des animaux au jardin du souvenir.

**Article 70 :**

En l'absence de renouvellement, la commune reprendra les cases de columbarium à l'issue des délais légaux. Les cendres des urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne deviendra la propriété définitive de la Commune si elle n'a pas été réclamée pendant ce délai par la famille.

Le Présent règlement qui comporte 70 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2024.

Le Maire,



Christine FRANÇOIS.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102752-20250220-20250004-DE  
Date de réception préfecture : 21/02/2025